

Fiche explicative de la mesure

0310_12 - Lutte contre l'érosion des sols en zone agricole et contre les apports de sédiments dans les cours d'eau

Objet	La mesure vise à réduire en zones prioritaires, l'érosion sur les terres agricoles et les apports de sédiments dans les cours d'eau. La mesure implique la rédaction d'un arrêté du Gouvernement wallon en vue de la mise en place de pratiques anti-érosives sur les parcelles agricoles à risque d'érosion ou présentant des signes d'érosion élevée.	
Motivation	L'approche actuelle de lutte contre l'érosion s'applique au-delà d'un seuil de pente de plus de 10% à la parcelle et consiste à aménager une bande enherbée en bords de parcelle. Elle est insatisfaisante pour plusieurs raisons : - d'autres facteurs, comme la longueur de pente et le type de sol, influencent fortement le risque d'érosion ; - la notion d'objectif environnemental par masse d'eau n'est pas intégrée; - il convient de permettre l'utilisation d'autres techniques de prévention.	
Mise en œuvre	La lutte anti-érosion requiert: - l'identification des zones prioritaires d'intervention, c'est-à-dire les masses d'eau présentant un facteur de risque d'érosion (fort, moyen ou faible). - l'identification, au sein des zones prioritaires, des parcelles sur lesquelles proposer aux agriculteurs certaines techniques (interbuttes, travail simplifié du sol, drainage des terres, bandes enherbées, couverture des sols, installation de haies et bandes boisées,...) en : - se basant sur une classification plus fine des parcelles à risque d'érosion faisant intervenir la topographie, la distance au cours d'eau, le type de sol et l'occupation du sol ; - se basant sur la définition de deux valeurs seuils d'érosion qui délimitent trois catégories de risques (faible, modéré, élevé) ; - permettant à l'agriculteur, sur des parcelles à risque, de choisir parmi une plus large gamme de techniques de lutte anti-érosion.	
Etapes		Calendrier prévisionnel
	1 Etude relative aux mesures anti-érosion dans les masses d'eau identifiées à risque d'érosion.	2016 - 2017
	2 Rédaction d'un projet d'Arrêté du Gouvernement wallon	2018
	3 Concertations avec le secteur agricole	2018
	4 Adoption définitive de l'Arrêté du Gouvernement wallon	2020
	5 Entrée en vigueur de l'Arrêté	2021
Opérateur	SPW-DGO3/ULg/UCL - Cellule GISER (Gestion Intégrée Sol – Erosion – Ruissellement), SPW - DGO3 - Département des Aides	
Partenaires associés	SPW-DGO3-Département de l'Environnement et de l'Eau	
Impact attendu	Abattement escompté des matières en suspension, nutriments et pesticides présents dans les cours d'eau.	



Wallonie



Service public
de Wallonie

Deuxièmes Plans de gestion

Programme de mesures



Zone(s) concernée(s)	Zones prioritaires présentes dans 23, 66 ou 84 masses d'eau selon l'indice d'érosion fixé (faible, moyen ou fort) pour sélectionner ces zones prioritaires.
Coût global	Inconnu à ce stade. Le coût des mesures anti-érosion à mettre en œuvre sera estimé lors de l'étude préliminaire dont le coût estimé s'élève à 100.000 euros.
Source du financement	Budget général des dépenses 2016 de la Région wallonne

**Masses d'eau* dans lesquelles est (sera) préconisé d'appliquer la mesure spécifiquement
(échelle d'application "masse d'eau")**

Mesure **0310_12** Complémentaire Générale Echelle d'application **Wallonie**

Cette mesure est générale. Elle s'applique(ra) sur l'ensemble des masses d'eau de surface wallonnes *.

** sur base des connaissances/informations actuellement disponibles*